APRÈS ART. 11 BIS N° 908

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 908

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Leclerc, M. Bony, Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Lurton, Mme Lacroute, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 11 BIS, insérer l'article suivant:

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-20-1. – Le stockage souterrain de déchets issus de portes et fenêtres en matières plastiques est interdit. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'interdire l'enfouissement des fenêtres et portes en matière plastique au profit des filières de recyclage et de la valorisation systématique des déchets.